

Cour d'Appel de Caen

Tribunal de Grande Instance d'Argentan

Jugement prononcé le : /2019

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :



11-22-2019

RELAXÉ
obtenue
PAR ME REGLEY

Relaxé
Mise en
Dangere

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Argentan
DEUX MILLE DIX-NEUF,

- E

Composé de :

Président : Monsieur ATTIA Fabien, juge placé près du TGI d'ARGENTAN par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de CAEN en date du 30 août 2019,

Assesseurs : Madame POTERLOT Laurène, juge placé près du TGI d'ARGENTAN par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de CAEN en date du 30 août 2019,

Madame PASSARD Annick, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame BERGAMO Carole, greffière,

en présence de Monsieur de PHILLY Hugues, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

(loupe)

de : ques et d

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Bûcheron

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant

Situation pénale : none

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE faits commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

CONDUITE D'UN VEHICULE OU ENGIN A UNE VITESSE EXCEDANT L'ALLURE DU PAS SUR UN TROTTOIR OU UN TERRE-PLEIN AMENAGE EN PARC DE STATIONNEMENT faits commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION ILLISIBLE faits commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION AMOVIBLE faits commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT faits commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

CONDUITE D'UN VEHICULE DANS DES CONDITIONS NE PERMETTANT PAS AU CONDUCTEUR DE MANOEUVRER AISEMENT faits commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 04 juin 2019 a été notifiée _____ le 07 février 2019 par un greffier sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Relaxe l' pour les faits de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE - 12312 - commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN ;

Déclare l' o coupable du surplus ;

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

Pour les faits de CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

Condamne un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne au paiement d'une amende délictuelle de mille euros (1000 euros) ;

Dit n'y avoir lieu à la confiscation du véhicule ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE OU ENGIN A UNE VITESSE EXCEDANT L'ALLURE DU PAS SUR UN TROTTOIR OU UN TERRE-PLEIN AMENAGE EN PARC DE STATIONNEMENT commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

Condamne MARTIN Théo au paiement d'une amende contraventionnelle de cent euros (100 euros) ;

Pour les faits de CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION ILLISIBLE commis le 17 novembre 2018 à ARGENTAN

Condamne au paiement d'une amende contraventionnelle de cent